

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 19 septembre 2008

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte n°15

DÉCISION N° 310620/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF

relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole. (Visa du contrôle financier n° 8832 du 21 décembre 2007).

Du 27 mars 2008

DÉCISION N° 310620/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole. (Visa du contrôle financier n° 8832 du 21 décembre 2007).

Du 27 mars 2008

NOR DEF P 0 8 5 1 8 2 1 S

Texte abrogé :

Décision n° 312668/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 21 décembre 2007 (BOC N°06 du 15 février 2008, texte 18.)

Référence de publication : BOC N°35 du 19 septembre 2008, texte 15.

1. À compter du 1^{er} avril 2008, les salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1 ^{er} ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8 ^e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
I	6,9110	8	0,2073	8,3621
II	7,4639	8	0,2239	9,0312
III	8,4083	8	0,2522	10,1737
IV	8,7770	8	0,2633	10,6201
IV N	9,0309	8	0,2709	10,9272
V	9,6754	8	0,2903	11,7075
VI	10,7812	8	0,3234	13,0450
VII	11,8869	8	0,3566	14,3831
HC	13,4765	8	0,4043	16,3066

2. Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, P.3403 ; BOEM 355-0*).

3. La décision n° 312668 DEF/SAG/DRH-MD/RSSF du 21 décembre 2007 relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.